Objet : Amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°7215 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. (4975bisPMR)

Saisine : Ministre des Finances (10 juillet 2018)

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4975 du 17 avril 2018 (ci-après, l' « Avis Initial »), le projet de loi n°7215 portant transposition de la Directive IDD¹ (ci-après, le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de 14 amendements en date du 4 juillet 2018 qui visent presqu'exclusivement à faire suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat en son avis du 26 juin 2018.

Hormis certaines améliorations très ponctuelles que la Chambre de Commerce relèvera ultérieurement, elle déplore qu'aucune autre des remarques qu'elle a émises dans le cadre de son Avis Initial n'aient été prises en compte alors qu'elles conservent toute leur pertinence. Elle regrette tout particulièrement que les amendements n'aient pas considéré les problématiques suivantes :

- aucune information n'est apportée quant au **sort des contrats d'assurance en cours** alors que les interrogations sont nombreuses, notamment sur les produits d'assurance-vie mais pas uniquement. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux considérations très détaillées qu'elle a formulées sous le point 2, a) de son Avis Initial.
- pas de suite quant à sa revendication de longue date visant à dispenser d'assises financières les courtiers qui ne font pas courir de risque à leurs clients, *i.e.* les courtiers qui n'encaissent pas de prime, comme rappelé sous le point 2.d) de son Avis Initial.

La Chambre de Commerce se doit tout de même de souligner et de saluer les trop rares améliorations visant à rétablir une certaine cohérence entre les différents statuts du secteur. C'est le cas notamment pour l'amendement n°2 qui soumet les employés d'entreprises d'assurance prenant part directement à la distribution d'assurance, à une obligation d'agrément. L'amendement n°10 s'inscrit dans la même ligne.

La Chambre de Commerce note finalement avec satisfaction que la date prévue au 23 février 2018 pour l'entrée en vigueur du Projet Initial est reportée au 1^{er} octobre 2018.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.